

09 DEC. 2024

N°...569...5 SDI/BT/GU/MCA/PG

*Le Président,***Monsieur Jacques DALEX
Communauté de Communes
des Sources du Lac d'Annecy
32 route d'Albertville
BP 42
74210 FAVERGES-SEYTHENEX**

Dossier suivi par :
François BORDELIER
Tel : 04 50 33 72 30
Mail : fbordelier@haute-savoie.cci.fr

Objet : Modification n°2 - PLUi des Sources du Lac d'Annecy**V/Réf :**

Annecy, le 03 décembre 2024

Monsieur le Président,

La CCI Haute-Savoie a pris connaissance de la dernière version du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy.

Je vous confirme que nous formulons un avis favorable quant à cette modification n°2, en renouvelant certaines de nos observations déjà transmises en lien avec les précédentes versions de ce projet.

Ainsi, nous vous proposons de nouveau d'élargir le périmètre de l'OAP 21 « Centre Ancien » à Faverges-Seythenex en le délimitant de part et d'autre des rues Carnot et Simon Tissot Dupont, afin d'assurer une cohérence d'ensemble et de traiter le bâti sur l'ensemble de ce périmètre élargi, en lien avec la commercialité du secteur.

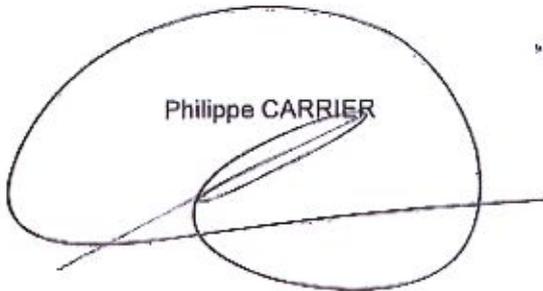
Par ailleurs, concernant la création d'un sous-secteur UXm pour l'implantation d'activités médicales et paramédicales à Faverges-Seythenex, la CCI Haute-Savoie partage la nécessité de cet équipement; néanmoins et comme déjà indiqué, il pourrait être intéressant d'étudier une éventuelle implantation de ce projet dans le périmètre défini pour l'OAP A22 « Cœur de Ville », permettant d'induire un flux supplémentaire pour le tissu commercial de ce secteur.

.../...

Enfin, la CCI Haute-Savoie rappelle qu'elle est naturellement favorable à l'extension des surfaces dédiées à l'économie, à condition que cela ne se fasse pas au détriment d'activités existantes. Dans ce cadre, le classement en zone 2AUX de l'espace agricole mitoyen du camping du Champ Tillet ne nous semble pas opportun (même si cette ouverture à l'urbanisation ne se fera qu'à long terme), compte-tenu des éventuelles nuisances induites par les futurs bâtiments essentiellement dédiés à des activités productives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleures salutations.

Philippe CARRIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy 'P' followed by 'hilippe CARRIER'. The signature is written over a large, hand-drawn oval shape.

Le Châtelard, le 17 décembre 2024



M. Jacques Dalex
Président,

Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy

A l'attention de Philippe GOY

Objet : Modification n°2 PLUi des sources du lac d'Annecy revue après commentaires des personnes publiques associées et de l'Autorité environnementale

Dossier suivi par : Romane Girard
Contact : Maison du Parc
73 630 Le CHATELARD
Mel : r.girard@parcdesbauges.com
Tel : 06 22 48 30 83

Madame, Monsieur,

Par courriel du 25 novembre 2024, vous nous avez adressé pour avis en tant que Personne Publique Associée, une nouvelle version du projet de modification n°2 du PLUi des Sources du lac d'Annecy et je vous en remercie. Vous trouverez ci-après nos remarques sur les volets de la modification qui concernent le périmètre actuel et projeté du PNR du Massif des Bauges dans le cadre de la révision en cours de la Charte du Parc. En effet, les communes de Chevaline, Doussard, Faverges, Giez, Lathuille, font actuellement partie du périmètre de parc et la commune de Val de Chaise en fait partiellement partie. Le périmètre de révision de la charte prévoit par ailleurs l'agrandissement de la partie classée de Val de Chaise ainsi que l'intégration d'une partie de la commune de Saint-Ferréol.

La modification n°2 du PLUi des Sources du lac d'Annecy porte sur divers objets visant à répondre à de nouveaux besoins du territoire et aux dynamiques de projet et programmes d'actions à l'œuvre ("Petites Villes de Demain", Plans Guide...). Des modifications sont apportées au règlements écrit et graphique, selon les 11 motifs suivants :

- MOTIF 1 : Actualiser les conditions de projet en mettant à jour les servitudes
- MOTIF 2 : Améliorer les conditions de projet en ajustant la programmation et le périmètre des OAP
- MOTIF 3 : Améliorer les capacités de développement des communes en créant de nouvelles OAP
- MOTIF 4 : Mettre à jour et améliorer les capacités de développement de la zone d'activités Val de Chaise
- MOTIF 5 : Améliorer les capacités de développement de Doussard en cohérence avec le Plan Guide
- MOTIF 6 : Améliorer les capacités de développement de Faverges-Seythenex en cohérence avec le programme "Petites Villes de Demain"
- MOTIF 7 : Permettre la mise en oeuvre d'un équipement énergétique stratégique
- MOTIF 8 : Adapter et simplifier certaines règles pour faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme
- MOTIF 9 : Améliorer les conditions de projet en ajustant le zonage et les règles applicables
- MOTIF 10 : Actualiser les conditions de projet en mettant à jour les annexes
- MOTIF 11 : Corriger des imprécisions et erreurs matérielles

Maison du Parc
Avenue Denis Therme
73630 Le Châtelard
Tél. 04 79 54 86 40
info@parcdesbauges.com

parcdesbauges.com

parcdumassifdesbauges

MASSIF BAUGES

Plusieurs de ces motifs avaient retenu notre attention dans le premier avis. Certains sont inchangés et d'autres **ont évolué et sont signalés en rouge**. Ils font l'objet des commentaires suivants :
NB : les numérotations utilisées ci-dessous font référence à celle du rapport de présentation de la modification

➤ **MOTIF 1 : Actualiser les conditions de projet en mettant à jour les servitudes**

2.1.2 ER 60 "secteur Seythenex" (Faverges-Seythenex)

3.1.1.2 ER 60 | "Secteur Seythenex" (Faverges-Seythenex)



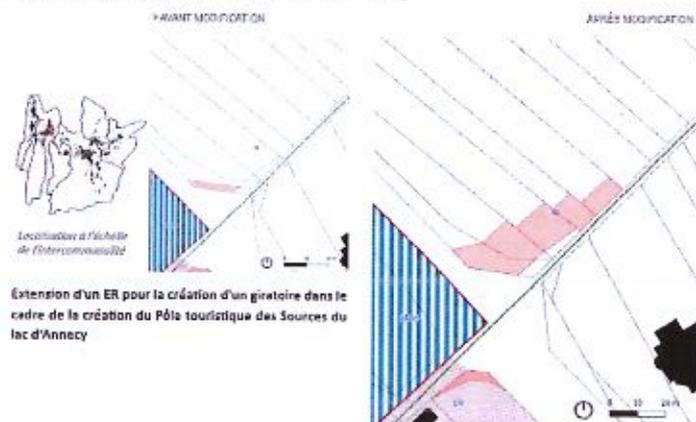
L'ER 60 est supprimé par suite de l'abandon du projet d'extension de l'école existante et des équipements parascolaires. Le secteur reste toutefois zoné UA (noyau urbain historique) alors qu'il est non bâti et situé en rive d'un vaste espace agricole actuellement exploité en prairie permanente. Ce zonage mériterait d'être questionné au regard de l'abandon du projet d'équipement public et de sa situation stratégique pour les milieux agricoles.

Considérant le zonage initial inchangé, **cette évolution n'a pas d'impact sur les milieux agricoles.**

2.1.3 ER 5 "secteur Faverges" (Faverges-Seythenex)

L'ER 5 a été créé pour l'extension du cimetière existant. Il est supprimé suite à l'acquisition du terrain par la commune. **Cette évolution n'a pas d'impact sur les milieux agricoles ou naturels.**

2.1.4 ER 31 "Pôle touristique des Sources" (Doussard)



Cette modification consiste à l'agrandissement de l'emplacement réservé 31 en zone Ap (espaces agricoles à protéger en raison de leur qualité paysagère et/ou de leur intérêt environnemental) pour une surface totale de 779 m². Il n'est pas précisé la surface initiale de l'emplacement réservé mais l'augmentation semble conséquente par rapport au périmètre initial. Lors de la réunion de présentation du 2024 il a été expliqué qu'un déplacement de l'ER au sud, à l'est ou à l'ouest du carrefour actuel, sur des secteurs déjà anthropisés ou inscrits à urbaniser dans le cadre de l'OAP de la gare (1AUe*), n'était pas envisageable au regard du dévers du terrain. A défaut d'évitement c'est une mesure de compensation agricole qui est proposée par la mise en location de deux parcelles à l'agriculteur. Il n'est pas précisé qu'une partie importante de ces deux parcelles est anthropisée (parking). Cependant, la surface agricole disponible sur ces deux parcelles semble supérieure à la surface nouvellement consommée par l'Emplacement Réservé et elles sont proches des parcelles actuelles. En revanche, ces parcelles semblent déjà cultivées (prairies, RPG 2023). Il reviendra à la chambre d'agriculture de juger de la pertinence de cette compensation.

Au chapitre 2 *État initial de l'environnement et incidences de la modification*, l'évaluation environnementale caractérise les incidences comment moyennes sur un site à enjeux forts en raison du recours à une forme de compensation à défaut d'un évitement et d'une réduction totale.

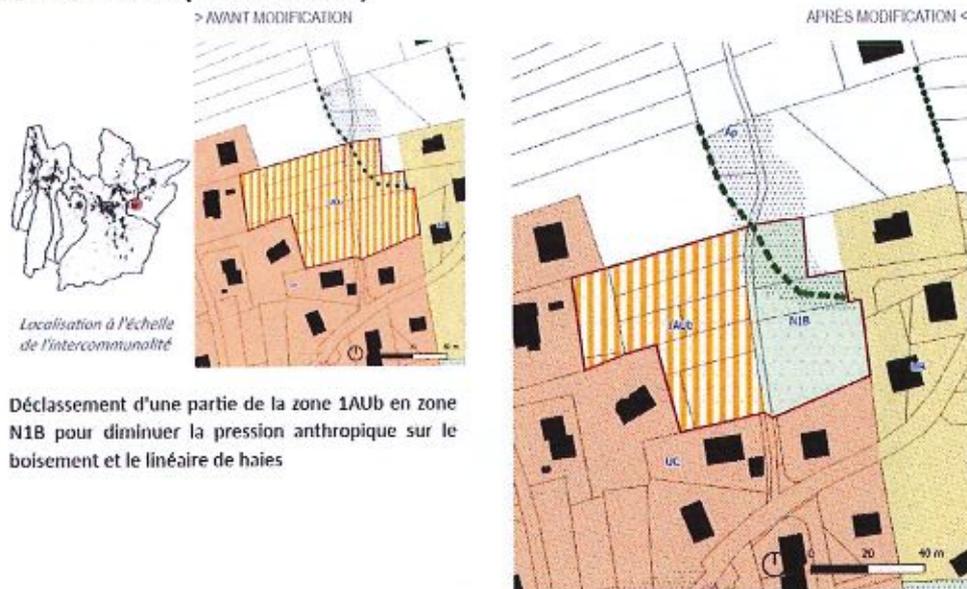
L'incidence de cette modification est négative sur les milieux agricoles. Une compensation agricole est proposée mais mériterait d'être précisée au regard du caractère déjà agricole des parcelles proposées.

2.1.5, 6 et 7 Levée de PAPAG

La levée des périmètres d'attente d'un Projet d'Aménagement Global n'a pas d'impact sur les milieux.

➤ MOTIF 2 : Améliorer les conditions de projet en ajustant la programmation et le périmètre des OAP

2.2.1 OAP A9 "Le Pralet" (Val de Chaise)



Localisation à l'échelle de l'intercommunalité

Déclassement d'une partie de la zone 1Aub en zone N1B pour diminuer la pression anthropique sur le boisement et le linéaire de haies

La surface de l'OAP citée en objet est réduite ainsi que le volume de logements à produire, pour diminuer la pression anthropique sur le boisement à l'Est (suppression de 3 logements sur la partie Est). Une partie de la zone 1Aub est déclassée en zone N1B. La surface restituée aux milieux naturels n'est pas précisée et il n'est pas possible de l'identifier dans le bilan des surfaces présenté au 3.5 du Rapport de présentation, car seule une surface globale comprenant toutes les évolutions de la zone N1A est indiquée.

Cependant, **l'incidence de cette modification est positive sur les milieux naturels et agricoles avoisinants.**

2.2.3 OAP E3 "Pôle touristique des Sources" (Doussard)

L'OAP est modifiée pour intégrer le projet de giratoire évoqué au 2.1.4 ER 31 "Pôle touristique des Sources" (Doussard). La programmation est également complétée par l'ajout de précisions sur la destination des espaces, leur localisation et leur phasage pré-opérationnel. De nouvelles intentions sont également ajoutées : qualité architecturale de l'ensemble, entraînée par le projet de Maison des Sources et la mise en œuvre de matériaux locaux et de labels environnementaux ; gestion des eaux en surface (implantation d'un ou plusieurs bassins de rétentions).

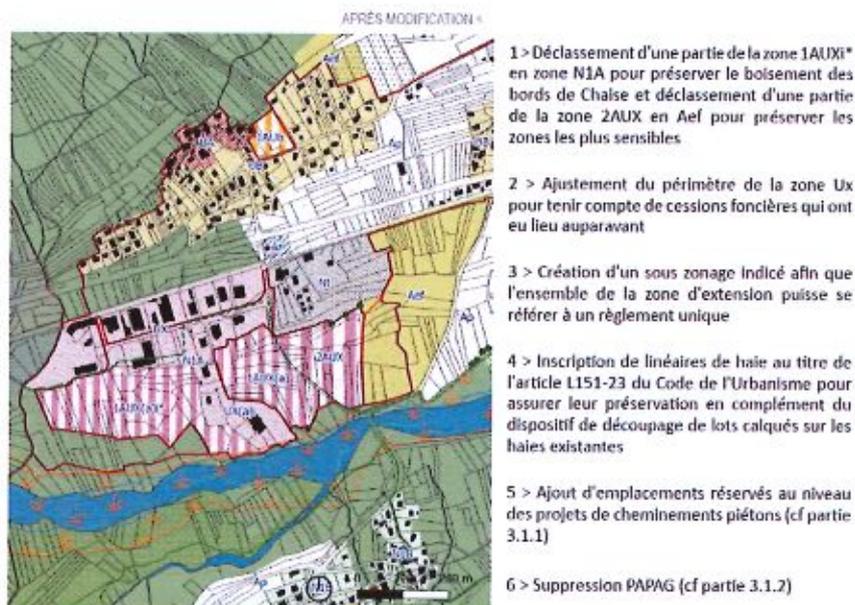
Ces ajouts contribuent à limiter l'impact environnemental du projet globalement situé sur des terres dont les enjeux environnementaux sont limités et non cultivables, à l'exception du giratoire précité (2.1.4).

2.4.4 OAP A18 "Les Ouvras" (Doussard)

Cette OAP n'a pas évolué depuis le précédent projet sur lequel nous n'avions pas formulé de commentaire. Cependant, il serait pertinent d'ajouter une notion de zone tampon entre les aménagements et la rivière de l'Ire, classée en cours d'eau en très bon état écologique au plan de Parc. Des éléments d'insertions paysagère des projets pourraient également être ajoutés pour bonifier l'OAP. Par ailleurs, les schémas de l'OAP ne sont pas légendés ce qui complique la compréhension.

➤ MOTIF 3 : Mettre à jour et améliorer les capacités de développement de la zone d'activités Val de Chaise

NB, ce périmètre de modification est situé en dehors du périmètre de Parc actuel et limitrophe de la limite projetée du Parc dans le cadre de sa révision de charte.

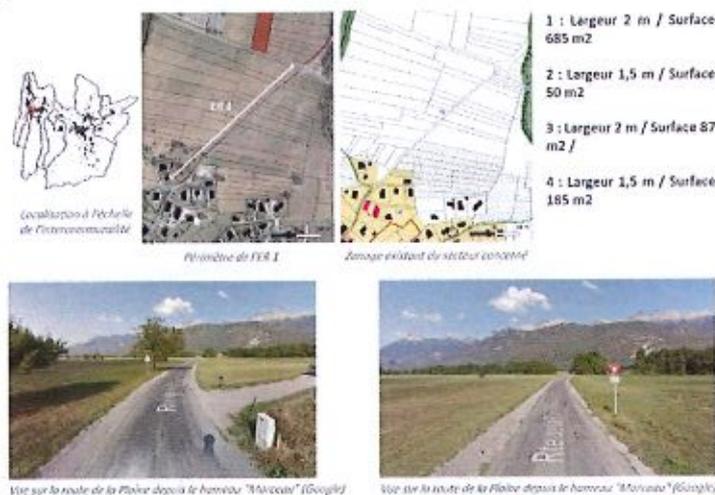


Il nous semblait cependant important de mentionner que cette zone d'activité, située à proximité directe de la Chaise, qui constitue avec sa ripisylve un corridor biologique majeur, doit être l'objet d'une gestion exemplaire en matière de gestion des eaux de pluie et eaux usées et de préservation des milieux naturels et agricoles alentours. **En ce sens, le déclassement d'une partie de la zone 1AUXi* en zone N1A pour préserver le boisement des bords de la Chaise et déclassement d'une partie de la zone 2AUX en Aef pour maintenir des terres agricoles d'intérêt agronomique qui sont aujourd'hui utilisées (RPG 2023), ainsi que l'inscription de linéaires de haie au titre de l'article L151-23 du Code**

de l'Urbanisme pour assurer leur préservation en complément du dispositif de découpage de lots calqués sur les haies existantes sont à saluer. Bien qu'il soit regrettable que l'ensemble du tènement 2AUX ne soit pas déclassé en Aef, au regard de son usage agricole manifeste (prairies permanentes et à rotation longue, RPG 2023), le phasage de l'OAP a été précisé en ajoutant une conditionnalité à l'aménagement de la zone 2AU (réalisation des phases 1 (secteur UX) et 2 (secteurs 1AUX et 1AUXi)). Les autres aspects n'ont pas évolué. Cette rubrique est la seule de l'évaluation environnementale à ne pas comporter de tableau enjeux-impacts. Par ailleurs, l'évaluation environnementale mentionne le RPG 2021 et cette donnée aurait pu être actualisée.

➤ **MOTIF 4 : Améliorer les capacités de développement de Doussard en cohérence avec le Plan Guide**

2.5.6 5 ER (Doussard)



Le premier emplacement réservé prévu sur des espaces agricoles dans le précédent envoi a été supprimé. L'emplacement réservé 1 (anciennement 2) prend place à proximité de parcelles agricoles (zone Ap) actuellement exploitées (prairies permanentes, RPG 2023) pour une surface totale de 685 m². Cependant, le rapport de présentation ainsi que le chapitre 2 *État initial de l'environnement et incidences de la modification* de l'évaluation environnementale mentionnent que « prend place sur l'accotement d'ores et déjà artificialisé et, comme l'a confirmé les exploitants ».

La création de cheminements doux a une incidence environnementale positive à l'échelle de la commune ou de l'intercommunalité.

L'incidence de cette modification est nulle sur les milieux agricoles avoisinants et positive sur l'environnement à l'échelle de la commune et de l'intercommunalité.

➤ **MOTIF 5 : Améliorer les capacités de développement de Faverges-Seythenex en cohérence avec le programme "Petites Villes de Demain"**

Cette évolution vise à traduire dans les règlements écrit et graphique, les actions identifiées dans la convention cadre « Petite ville de demain » valant ORT et signée le 28 février 2023, par l'Etat, la CCSLA, les communes de Faverges-Seythenex et Doussard ainsi que le PNR du Massif des Bauges. Cela se manifeste par la création de deux OAP thématiques ("Plan Guide" et "Modes Actifs") et quatre OAP sectorielles ("Centre ancien", "Coeur de ville", "Soierie" et "Les Thermes").

L'ensemble de ces évolutions concourent à des aménagements cohérents de la communauté de communes des Sources du Lac, en particulier les secteurs d'ORT et de Faverges-Seythenex, répondant aux objectifs suivants :

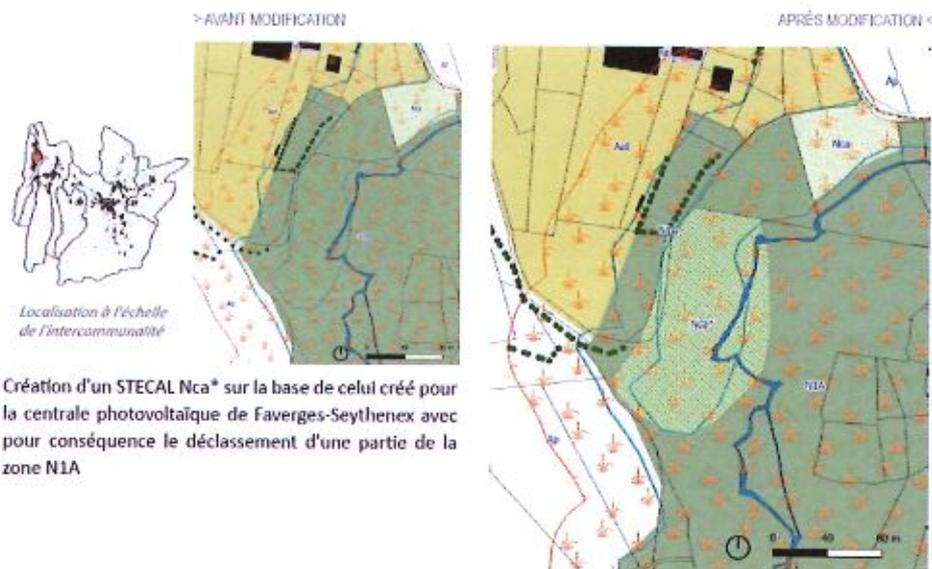
- > Inventer un modèle de ville durable, exemplaire et désirable
- > Rechercher de l'équilibre entre formes urbaines, densité, nature
- > Installer une ville des courtes distances et développer des mobilités actives
- > Privilégier la qualité du cadre de vie, la place privilégiée de la culture, les qualités d'usages

L'OAP thématique mode actif contribuera en particulier à la réduction sur le long terme de l'usage de la voiture individuelle et aux émissions qui en résultent.

La grande majorité des évolutions prévues par les OAP sectorielles interviennent dans des milieux déjà bâti et relativement denses.

L'impact de ces évolutions sur les milieux naturels et agricoles est donc nul à ce stade, mais envisagé comme positif sur le long terme. Ce volet du projet a été complété pour préciser les différentes OAP relatives à la mise en œuvre du programme Petite Ville de demain, en particulier celle relative aux « modes actifs », sans que cela ne modifie la teneur de notre commentaire.

➤ MOTIF 6 : Permettre la mise en œuvre d'un équipement énergétique stratégique



Cette évolution consiste à mobiliser du foncier dégradé de la commune de Lathuille pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol. Ce foncier, accueillait une ancienne décharge répertoriée au répertoire BASIAS sous l'identifiant SSP001161301 et a fait l'objet d'une réhabilitation par la commune entre 2009 et 2010 (reprofilage du fossé existant, remodelage de la décharge en dôme avec drainage des écoulements, confinement par une couche d'argile de 0,30 m d'épaisseur complété par une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m et engazonnement du site, mise en place de dispositifs de mesure piézométrique).

Le projet envisagé s'étend sur trois parcelles pour une surface totale de 0,9 ha actuellement zonées N1A, qui seraient déclassées en NCa* avec création de STECAL, permettant l'accueil de centrales photovoltaïques au sol.

Le site est entouré de zones humides : Marais de Doussard/ Les Plaffes et Marais Bouvard (inventaire 2015) et présente des intérêts écologiques forts : hydrologiques, faunistiques et floristiques (CEN74). L'impact environnemental est limité dans la mesure où il s'agit d'une ancienne friche réhabilitée. Cependant, le projet se situe dans l'espace de bon fonctionnement de ces zones humides et devra être contenu exclusivement sur la zone déjà dégradée et remaniée.

L'étude environnementale précise que le site n'est pas cultivé depuis au moins 10 ans. Il aurait été opportun de réaliser une campagne de mesure des niveaux de pollution des sols afin de déterminer leurs usages possibles en complémentarité ou en lieu et place de la centrale photovoltaïque envisagée, notamment la **pertinence de l'agrivoltaïsme. En effet, cette pratique émergente dont les impacts sur les troupeaux et la valeur agronomique des sols est encore peu maîtrisée, mériterait d'être expérimentée sur des terrains dont l'usage n'est pas agricole à ce jour. Toutefois, si le sol montre des traces de pollution, cette expérimentation ne s'avère pas pertinente. Le dossier modifié précise par ailleurs qu'un arrêté préfectoral d'octobre 2024 interdit désormais le pâturage.**

Au sein du règlement écrit, de nouvelles règles sont édictées pour s'assurer, d'une part, de la perméabilité des voies, et d'autre part, de la perméabilité des clôtures pour préserver le passage de la petite faune (clôtures avec maille grillagée, non jointives avec le sol en maintenant une hauteur de 15 cm), ce qui contribue à atténuer les impacts du projet.

Par ailleurs, le règlement écrit comporte désormais un secteur NCa** dédié au STECAL en question. Ce secteur prévoit que les nouvelles constructions soient autorisées dans la limite de 25m² de SDP à conditions « de ne pas nécessiter l'abatage d'arbres, de maintenir les conditions de mise en sécurité retenues lors de la remise en état de la décharge et d'être liées et nécessaires à la centrale photovoltaïque ». Cette surface ajustée semble bien plus cohérente avec les autres règles du secteur, notamment le fait que les aménagements et installations soient exempts d'affouillement et exhaussements de sol et sans. Cette évolution correspond à la prise en compte d'un commentaire formulé sur la précédente version qui prévoyait une possibilité de construction de 100m².

Des éléments de précision relatifs au projet de centrale photovoltaïque ont été ajoutés au rapport de présentation et à l'évaluation environnementale et le règlement écrit a été ajusté pour limiter les impacts au sol, l'artificialisation et assurer la perméabilité des clôtures. La fonction d'espace de bon fonctionnement des zones humides est appuyée par l'OAP G1 du PLUi, qui a vocation de maintien et d'amélioration de la Trame Verte et Bleue.

En l'état des éléments transmis, l'incidence de cette modification sur les milieux paraît limitée. En effet, le site est une ancienne décharge ayant fait l'objet d'une réhabilitation environnementale avec confinement des polluants. Il n'est pas indiqué l'état actuel des sols, plus de 10 ans après cette réhabilitation. Ces éléments d'informations auraient permis de juger de la pertinence d'une installation agrivoltaïque sur le site (seul l'éco-pâturage est évoqué) ou d'une restitution aux milieux, au regard de la position du site dans une zone boisée et humide d'importance écologique.

➤ MOTIF 8 : Améliorer les conditions de projet en ajustant le zonage et les règles applicables

L'extension d'une zone Nt à Lathuile pour l'agrandissement d'un camping sur des espaces agricoles a été supprimée (point 2.9.1 dans la première version), ce qui contribue à limiter les impacts du projet sur les milieux et constitue l'intégration d'un de nos commentaires.

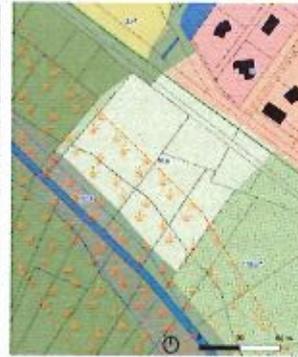
2.8.1 Création d'un STECAL pour l'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage (Faverges-Seythenex)



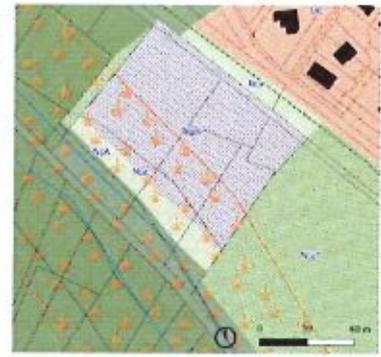
Localisation à l'échelle de l'intercommunalité



Périmètre du secteur concerné



Zonage existant du secteur concerné



Zonage après modification

Cette évolution prévoit la création d'une aire d'accueil des gens du voyage sur plusieurs parcelles situées en zone Nca (permettant les installations de stockage de déchets inertes), pour répondre aux besoins identifiés dans le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDGV) de Haute-Savoie. Il est proposé de créer un STECAL (Ngdv) qui permette les installations inhérentes à ces aires (bloc sanitaire, réseaux d'alimentation en eau potable et électricité).

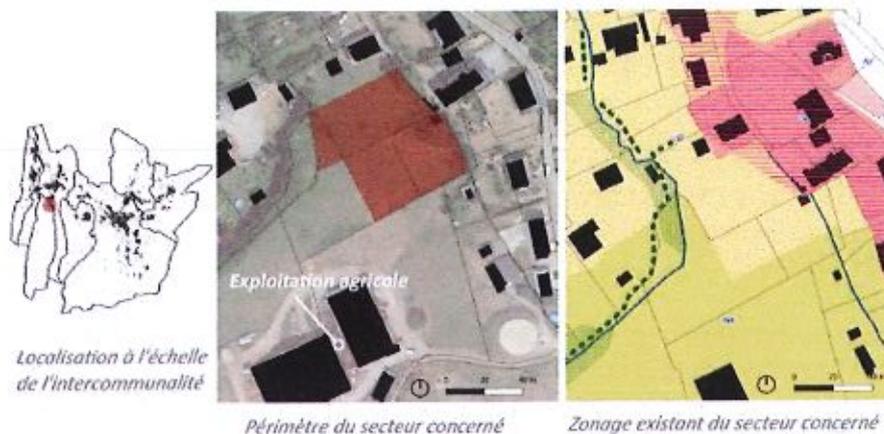
Le site de projet se situe à proximité de la rivière Saint-Ruph, cours d'eau en très bon état écologique figurant au plan de Parc, et de la zone humide du Saint-Ruph, des Boucheroz au Golf de Giez (CEN74, 2009). La présence du Pic noir, une espèce protégée au niveau national (préoccupation mineure), a été identifiée dans la ripisylve de la rivière.

L'évaluation environnementale indique que la création d'un STECAL sur ce périmètre n'a pas d'incidences environnementales négatives dans la mesure où les aménagements sont cadrés par un arrêté préfectoral autorisant les constructions « dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». Ces installations impliquent nécessairement une artificialisation du site, notamment par les exhaussements et affouillements rendus possibles, et donc un impact sur les milieux, qui ont été soustraits, par leurs usages, à l'espace de bon fonctionnement du Saint-Ruph. **Le dossier ne précise pas si des déchets inertes ont bel et bien été stockés sur site, ce qui semble être le cas au regard des photographies aériennes.** Cette information permettrait pourtant de mettre en perspective les impacts environnementaux le cas échéant. Par ailleurs, une vigilance accrue doit être apportée à la gestion des flux et déchets sur site, ce qui ne ressort pas du règlement écrit.

Le périmètre du STECAL a été revu pour ne pas venir en rive de la rivière du Saint-Ruph. Il se situe toujours partiellement dans la trame d'espace de bon fonctionnement des zones humides inscrite au PLUi.

Contrairement aux autres évolutions, l'évaluation environnementale ne présente pas de tableau synthétisant les enjeux et incidences de cette évolution. En l'état des d'informations transmises sur l'état initial du site et du zonage de STECAL proposé, **l'incidence de cette modification est difficilement évaluable mais semble potentiellement négative sur les milieux les milieux naturels. Elle est à mettre en perspective avec le besoin de création de places prévu au Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDGV) de Haute-Savoie et l'impossibilité de localiser ce site ailleurs.**

2.8.4 Création d'une zone non aedificandi sur le secteur de la Colonie à Chevaline en raison de la présence d'une exploitation agricole (activité bovine). Un principe de réciprocité est instauré (limitation des possibilités de construction résidentielle dans un rayon de 100 m depuis l'exploitation).



Le premier projet de modification prévoyait la création d'une OAP (précédemment Motif 3) sur 3 parcelles situées en zones UB et Aef. Cette évolution est positive vis-à-vis des espaces agricoles protégés et de la proximité d'une exploitation agricole.

L'incidence de cette modification est positive pour les milieux agricoles protégés avoisinants ainsi que pour la pérennité de l'activité agricole existante.

➤ **MOTIF 9 : Améliorer les conditions de projet en ajustant les annexes**

Une annexe 9 au règlement écrit dénommée "recommandations urbaines et architecturales" est créée pour donner à voir les recommandations applicables aux secteurs encadrés par les OAP "Centre ancien", "Cœur de ville", "Soierie" et "Les Thermes". Celle-ci est issue de l'étude patrimoniale sur le centre-ville de Faverges-Seythenex, menée dans le cadre du programme Petite Ville de Demain.

Si la démarche mérite d'être saluée, le document annexé tel quel, sous forme de recommandations risque d'être peu ou faiblement pris en compte dans les projets. Il est mentionné dans les OAP sectorielles « cœur de ville » et « centre ancien » uniquement. Pour une véritable prise en compte, un format d'OAP thématique patrimoniale semblerait plus adapté, avec mention explicite dans toutes les OAP sectorielles, comme c'est le cas pour l'OAP « modes actifs ». Par ailleurs il existe déjà des zonages dédiés aux « bâtiments à préserver », au « noyau ancien à préserver au titre de l'article L123-1-5 iii 2° » du code de l'urbanisme (abrogé) et au « patrimoine commun », sans que le lien ne soit fait entre ces éléments et l'étude patrimoniale annexée.

BILAN DES SURFACES

Le tableau des évolutions de zonages de surfaces (3.5) présente un bilan positif pour les surfaces naturelles de +4,1ha. Au sein de cette surface :

- 2,5 ha sont dédiés au reclassement d'une zone 1AUXi* vers N1A pour préserver le boisement des bords de Chaise
- 0,2 ha est dédié au reclassement d'une partie de l'OAP Pralet de 1AUB vers N1B.
- 1,4ha sont dédiés à un reclassement de NCa (stockage de déchets inertes) vers Nca** (ancienne zone de déchet devenue zone de projet pour l'accueil d'une centrale photovoltaïque) dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque faisant l'objet d'un STECAL à Lathuille (2.7),

- 0,9 ha est dédié à la bascule de NCa (stockage de déchets inertes) à Ngdv (accueil des gens du voyage) dans le cadre du projet d'aire d'accueil des gens du voyage faisant l'objet d'un STECAL à Faverges-Seythenex (2.9.2)

Ces deux dernières évolutions sont sans bénéfices pour les milieux naturels, voire avec un impact négatif, bien que restant en zone naturelle. Ce sont donc concrètement 3,2 ha qui sont réellement restitués aux milieux naturels, soit essentiellement le reclassement dans le cadre de l'extension/requalification de la zone d'activités Val de Chaise et de la réduction de l'OAP « Le Pralet ». Le tableau manque de précisions pour apprécier facilement ces éléments.

Le bilan des surfaces agricoles est également positif avec +1,8 ha de reclassement dans le cadre de la requalification/extension de la zone d'activités Val de Chaise. Cette analyse serait à mettre en perspective des emplacements réservés positionnés sur des zonages agricoles (extension d'un giratoire à Doussard (2.1.4)).

Cet aspect est évoqué dans le volet 4. *Analyse des incidences Natura 2000 et bilan des surfaces* de l'évaluation environnementale sans qu'une compensation ne soit envisagée pour ces secteurs naturels et agricoles.

Si le bilan global des surfaces est effectivement positif au profit des espaces agricoles et naturels, il ne doit pas tendre à effacer l'impact cumulé des emplacements réservés et STECAL qui contribuent, par leur multiplication, à fragmenter ces espaces sans être comptabilisés dans les bilans surfaciques.

Conclusion :

Un effort certain de clarification et de complétude du document a été réalisé entre le premier projet de 2023 et celui ici analysé. L'état initial de l'environnement aurait pu être encore complété sur plusieurs sites amenés à évoluer, notamment les deux STECAL en zone naturelle, par des mesures et expertises sur site, en effet, seuls les documents de référence sont cités (SRCE, SRADDET, etc). Ce sont des éléments de contextualisation des projets qui sont présentés et non des études de sol (pollution). Ces précisions devront donc être apportées en amont des projets.

Un certain nombre de remarques émises par le PNR du Massif des Bauges ont été prises en compte entre les deux versions. Lorsqu'il y a des impacts, les mesures de réduction et de compensation ne restent encore à préciser dans certains cas. Le motif qu'aucune autre solution n'était possible est plusieurs fois évoqué comme justification sans être plus développé.

En conclusion, au regard des points évoqués précédemment et du commentaire général ci-dessus, le projet de modification n°2 du PLUi des Sources du Lac d'Annecy est compatible avec les enjeux de la charte du PNR du Massif des Bauges. Des points d'amélioration pourraient être traités, notamment sur la compensation et l'évaluation environnementale. Cette dernière permet tout de même d'identifier que les impacts sur l'environnement du projet de modification n°2 du PLUi des Sources du Lac sont limités, au regard des autres enjeux portés par le document (Petite Ville de Demain, développement des énergies renouvelables, accueil des gens du voyage).

Vous remerciant vivement d'avoir sollicité l'avis du Parc sur ce projet de modification, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments respectueux.

Le président,


Philippe GAMEN



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
SAVOIE MONT-BLANC
73|74

ANNECY

Siège social

52 avenue des Îles
74994 ANNECY CEDEX 9
Tél : 04 50 88 18 01
Fax : 04 50 88 18 00

SAINT BALDOPH

60 rue du Terraillet
73190 SAINT BALDOPH
Tél : 04 79 33 43 36
Fax : 04 79 33 92 53

contact@smb.chambagri.fr

Communauté de Communes des
Sources du Lac d'Annecy
Monsieur le Président, Jacques DALEX
Le Carré des Tisserands
32 route d'Albertville
BP42
74210 FAVERGES-SEYTHENEX

Dossier suivi par Caroline GARY
Site d'Annecy
Tél. : 06.88.03.98.52
Réf : CL/CG/nb

Annecy, le 17 décembre 2024

Objet : Modification n°2 du PLU intercommunal des Sources du Lac d'Annecy

Dossier suivi par Philippe GOY

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'Agriculture quant au projet de modification n°2 du PLU des Sources du Lac d'Annecy.

Au préalable, nous tenons à rappeler que la Chambre d'Agriculture a pour vocation la préservation du potentiel agricole dont l'une des composante est le foncier agricole. Il est important de rappeler qu'en plus des qualités agronomiques des terres, la topographie est un élément majeur influant le potentiel des terrains agricoles dans le département montagnard d'élevage qu'est la Haute-Savoie. Aussi, nous veillons à ce que les surfaces agricoles soient préservées et que leur artificialisation soit évitée.

- **Création de l'emplacement réserve 31 « Pôle touristique des Sources (Doussard)**

Le projet vise en la création d'un rond-point afin de sécuriser au pôle touristique et à la zone des Vernays. L'infrastructure se situe en zone Ap, un secteur agricole présentant un intérêt paysager et inconstructible pour les constructions agricoles.

Vous indiquez dans le dossier de modification qu'une compensation foncière est prévue auprès du propriétaire des parcelles (agricoles) concernées par le projet, en précisant que la CCLSA possède les parcelles 1895 et 1896. Après examen de ce site, nous constatons qu'il n'est actuellement pas totalement agricole, il semble qu'il soit artificialisé et/ou le sol compacté. Il y a donc lieu de **le remettre en état agricole afin de la compensation agricole soit réelle et nous vous conseillons vivement l'accompagnement d'un agronome** afin de définir les modalités de la remise en état agricole (décapage, reconstitution sous-couche, couche et mise en place de terre végétale, ensemencement...).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Siret 130 016 926 00011

APE 9 411 Z

www.services.casmb.fr

Par ailleurs, vous notez que « la mise en œuvre d'un bail avec l'agriculteur **peut** être envisagé dans cette démarche qui limite la perte de surface agricole utile du territoire ». **Nous vous demandons de contractualiser un bail rural avec l'agriculteur** dès la remise en état agricole du site réalisé, afin que la compensation agricole par l'échange de surface soit effective et incontestable.



- **Permettre la mise en œuvre d'un équipement énergétique stratégique**

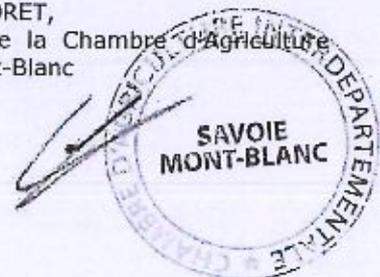
Il est visé la réalisation d'une installation photovoltaïque au sol. Nous rappelons que ce type d'installation ne peut être autorisé que sur des terrains inexploitable, ne présentant pas de potentiel agricole. Nous souhaitons donc que cela soit dûment justifié.

Par ailleurs, **nous notons une incohérence** dans le rapport de présentation. Il est mentionné page 67 que « l'entretien des terrain et en particulier les végétaux se fera uniquement par des moyens mécaniques, tout pâturage étant interdit » alors que page 70 il est noté « une gestion du site par éco-pâturage ou fauche raisonnée »... **Si le pâturage est interdit sur ce site potentiellement pollué, il ne peut être question d'en assurer sa gestion par « éco-pâturage ».**

Nous restons à votre disposition afin d'examiner l'ensemble de nos remarques. Notre avis sera réputé favorable lors de la prise en compte de nos remarques.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos sincères salutations.

Cédric LABORET,
Président de la Chambre d'Agriculture
Savoie Mont-Blanc





**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service Aménagement & Risques
Pôle Aménagement**

Annecy, le **07 MARS 2024**

**Commission départementale de préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers (CDPENAF)
Consultation écrite du 05 au 17 janvier 2024**

Avis sur les deux projets de création de STECAL en zones naturelles
dans le cadre de la modification n°2 du PLUi des Sources du Lac d'Annecy
au titre de l'article et L. 151-13 du code de l'urbanisme

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.151-13 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L.112-1-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Commune des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA) réceptionné par les services de l'État le 26 juin 2023 comprenant la création de deux STECAL (secteur de taille et de capacité limitées) ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création de deux secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) :

- l'un, de 1,2 ha avec un sous-zonage Ngdv, pour aménager une aire d'accueil des gens du voyage pour une vingtaine de places sur la commune de Faverges-Seythenex en mitoyenneté d'une ancienne décharge réaménagée accueillant désormais une centrale photovoltaïque au sol - le site projeté a été pendant plusieurs années utilisé par les services techniques de la commune pour ses besoins de stockage de déchets inertes ;
- l'autre, de 1,3 ha avec un sous-zonage Nca*, pour installer une nouvelle centrale photovoltaïque au sol sur un site « dégradé » correspondant à une ancienne décharge réhabilitée en 2010 sur la commune de Lathuille.

**Direction départementale des territoires
de la Haute-Savoie**

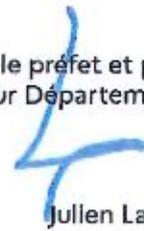
15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

CONSIDERANT que l'absence d'avis formel des membres de la CDPENAF valait avis favorable tacite sur la proposition figurant au rapport d'instruction ;

Dans ces conditions, à l'unanimité moins deux voix, la CDPENAF émet l'avis suivant :

- 1- avis favorable sur la création du STECAL pour l'aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Favreges-Seythenex ;
- 2- avis favorable assorti d'une réserve et de trois demandes sur le projet de STECAL pour la construction d'une centrale photovoltaïque sur une ancienne décharge à Lathuille ainsi résumés :
 - la réserve : cette évolution de zonage permettant un projet de centrale solaire au sol soit conditionné au fait que le projet n'impacte pas de manière significative le bon fonctionnement du corridor écologique entre le massif de Taillefer et la Tournette, cela implique avant l'approbation de cette modification du PLU d'affiner la connaissance des déplacements de la faune au sein de ce corridor et en particulier au droit du tènement considéré ;
 - la 1^{ère} demande : il paraît opportun dans le cadre du cas par cas (et/ou) du projet de faire une analyse environnementale de la faune et la flore présentes sur le site ;
 - la 2^{ème} demande : ajouter dans le règlement écrit une taille minimale de 10*10 cm de la taille de la clôture avec une conception adaptée (hauteur, passage libre en partie basse...) au type de faune traversant le site voire envisager une solution sans clôture ;
 - la 3^{ème} demande : s'interroger sur l'opportunité de faire un même règlement pour ce présent projet et la centrale photovoltaïque existante à Faverges.

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires



Julien Langlet

DÉCISION N°2024/033

AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°2 AMENDE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES SOURCES DU LAC D'ANNECY (CCSLA)

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;
VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
VU les articles L132-7, L132-9 et L153-47 du Code de l'Urbanisme ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0061 approuvant la modification des statuts de la CCVT ;
VU la délibération du Conseil communautaire n°2019/015, en date du 29 janvier 2019, approuvant le projet de Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2014 ;
VU la délibération du Conseil communautaire n° 2020/71, en date du 29 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur le Président de la CCVT pour rendre les avis relatifs aux documents et opérations d'urbanisme ;
VU le courrier de la CCSLA en date du 22 juin 2023, notifiant la CCVT du projet de modification n°2 du PLUI de la CCSLA ;
VU la décision n°09/24 de la CCSLA du 20 novembre 2024 portant arrêt du projet de modification amendé n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Sources du lac d'Annecy ;

CONSIDÉRANT la réception en date du 25 novembre 2024 du projet de modification n°2 amendé du PLUI de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy ;

CONSIDÉRANT que le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour la Haute-Savoie 2019-2025 approuvé le 28 août 2019 fixe comme obligations réglementaires à la CCVT la :

- Participation au financement de l'aire d'accueil installée sur la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, en investissement comme au déficit de fonctionnement.
- Participation au financement en investissement et en fonctionnement de l'aire de grand passage (150 places) à créer sur le Bassin annécien.

DÉCIDE

ARTICLE 1 - de donner un avis favorable au projet de modification n°2 amendé du PLUI de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy pour la création d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) permettant l'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage sur Faverges-Seythenex.

ARTICLE 2 - conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 3 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
- la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy ;

